

CONVENTION DE PECHE PELAGIQUE

N° _____

ENTRE

Le Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, représenté par Monsieur _____ agissant au nom et pour le compte de l'Etat Mauritanien et ci-après désigné par le Ministère.

d'une part,

Et

La société _____ Armateur du navire _____ représentée par son Directeur _____ ci-dessous désigné la Société ou l'exploitant

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier : Attribution d'un quota de pêche

L'Etat Mauritanien autorise la Société à procéder à la pêche des petits pélagiques dans les eaux sous juridiction mauritanienne par le navire _____ dont les caractéristiques techniques sont indiquées en annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente convention.

Le quota accordé à la Société, précisé dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante de la présente convention, est non transférable conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur les conditions d'accès des navires pélagiques industriels à la ZEE de la Mauritanie.

Article 2 : Paiement du quota de pêche

La Société s'engage à payer :

- a) la redevance équivalente au quota autorisé à l'article ci-dessus et précisé à l'annexe 2 par application du taux de 123€ par tonne pêchée,
- b) une compensation financière annuelle forfaitaire de 300.000€ destinée au développement du secteur des pêches,
- c) un montant de 5.000 € couvrant les frais d'établissement de la licence trimestrielle de pêche et qui sera versé dans le compte « frais de gestion des licences » au profit du Ministère chargé des Pêches.

L'annexe 2 précisera également les montants des points a) et b) ci-dessus à payer lors de l'établissement de chaque licence trimestrielle.

Article 3: Conditions d'exploitation

La durée de chaque licence de pêche est de trois (3) mois indivisibles.

A la première demande, le Ministère établira la licence de pêche trimestrielle sur présentation d'une attestation de recettes délivrée par le Trésor Public Mauritanien confirmant les paiements cités à l'article ci-dessus et précisés dans l'annexe 2 ainsi que de tout autre paiement lié à l'établissement de la licence.

Quant au renouvellement de la licence, il se fera sur présentation de l'attestation des quantités débarquées au titre de la licence précédente, après déduction chaque fois de la quantité de 2% cédée au profit de l'Etat mauritanien à titre de redevance en nature et enfin, le paiement préalable de la redevance et la compensation financière telles que prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Autres conditions d'exploitation

Si la Société épuise son quota au cours de l'année elle peut, en fonction de la disponibilité de la ressource, avoir un quota supplémentaire à travers un avenant signé dans les mêmes conditions que la présente convention.

Lors du démarrage de l'exploitation pour la période indivisible de trois mois de pêche la Société transmet au Ministère les caractéristiques du navire. La substitution durant cette période d'exploitation est interdite quelque soit le motif par un navire déjà opérant dans le cadre d'une convention dans la ZEEM.

Article 5: Redevance 2% en nature

La Société s'engage à céder, au profit de l'Etat Mauritanien, 2% des captures réalisées en appui à la politique nationale de distribution du poisson aux populations nécessiteuses.

Cette quantité est livrée sur le quai du port de Nouadhibou, après chaque transbordement ou débarquement, à l'autorité chargée de sa collecte. Tous les frais liés à cette opération sont à la charge de la Société.

Article 6: Débarquement obligatoire des captures

Le navire de la Société ou de l'exploitant, est tenu de débarquer ou de transborder la totalité de ses captures dans la rade du Port Autonome de Nouadhibou au niveau de la bouée (10) sous contrôle des services compétents, notamment la Garde Côtes Mauritanienne (GCM).

Une circulaire de la Garde Côtes Mauritanienne (GCM) déterminera les modalités pratiques des transbordements susvisés.

Article 7: Embarquement de marins et observateur scientifique mauritaniens

Les marins mauritaniens sont embarqués pour la période d'activité du navire dans la ZEE de la Mauritanie avec les proportions minimales de 60% de l'équipage total hors état-major du navire.

Une fois que le navire de la Société épuise son quota annuel ou lors d'un départ anticipé, les marins mauritaniens seront automatiquement débarqués et leurs droits payés conformément à la réglementation en vigueur.

La Société s'engage à accepter à bord de son navire, et à sa charge, un observateur scientifique.

Article 8: Informations sur le navire

La Société produira tous des documents dûment authentifiés justifiant les caractéristiques techniques du navire, notamment le certificat International de jauge, l'acte de nationalité et un document déterminant le nombre maximum d'équipage admissible à bord et les soumettra, préalablement à l'activité de pêche, aux contrôles effectués par la direction chargée de la pêche industrielle et les services compétents désignés à cet effet. La présentation du code IMO est aussi obligatoire.

Au cours de son activité, le navire de la Société communiquera directement à la GCM et suivant les fréquences qu'elle aura fixée ou par tout autre moyen de communication (fax email), toutes informations relatives à sa capture et à sa position. En tout état de cause, le navire se soumettra aux autres conditions prévues par la réglementation en vigueur en Mauritanie en matière de contrôle à l'entrée et à la sortie des zones de pêche ainsi qu'aux points de passage.

Article 9: Autres obligations de la Société

La Société s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect, par son navire, des dispositions de la présente convention et de la réglementation régissant les activités de pêches dans la Zone Economique Exclusive de la Mauritanie, notamment en ce qui concerne la zone de pêche, les engins de pêche et les espèces autorisées.

La Société s'engage à remplir et transmettre le journal de pêche conformément à la réglementation en vigueur et aux indications de l'administration en général, et de la Garde Côtes Mauritanienne, en particulier.

La Société est tenue responsable des conséquences du non-respect des dispositions de la présente convention.

Article 10: Première licence

La première licence de pêche engagée dans le cadre de la présente convention devra être conclue dans un délai ne dépassant pas un (1) mois après la mise en vigueur de cette convention. Pour tout retard supplémentaire, la Société fournira les justifications nécessaires, faute de quoi, le Ministre peut mettre fin à cette convention sans préavis.

Article 11: Suspension ou annulation de la convention

Le non-respect des engagements ci-dessus par la Société, entraîne la suspension ou l'annulation de la convention par le Ministère sans droit de remboursement des sommes déjà versées au Trésor Public Mauritanien.

Pour des raisons dictées par l'état de la ressource ou le mode de gestion, le Ministère peut décider de mettre fin à cette convention, sous réserve d'en informer la Société par les voies appropriées un (1) mois à l'avance. Dans ce cas la licence en cours sera exécutée jusqu'à son terme.

Article 12 : Règlement des différends :

Les différends qui proviennent de l'exécution de la présente convention et qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable, seront soumis aux tribunaux mauritaniens compétents

Article 13 : Complément de la convention

Des dispositions pratiques complémentaires permettant de préciser certains aspects de cette convention seront prises ultérieurement par circulaire du Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime. Ces dispositions ne seront pas applicables à la licence en cours de validité au moment de leur publication.

Article 14: Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

Fait à Nouakchott, le _____

LE MINISTERE DES PECHES ET
DE L'ECONOMIE MARITIME

LA SOCIETE